

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
des Pays de la Loire

Décision n° du 06 FEV. 2015

Relative à une demande d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement

Projet de zonage des eaux pluviales d'Angers Loire Métropole

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-10 ;
- Vu** l'arrêté du préfet du Maine-et-Loire n°2014 241-0001 en date du 29 août 2014 portant délégation de signature à monsieur Philippe VIROULAUD, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région des Pays-de-la-Loire par intérim ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, relative au zonage des eaux pluviales déposée par Angers Loire Métropole, reçue le 19 décembre 2014 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé ;

**Considérant** que le zonage des eaux pluviales, relevant de la rubrique n°4 du tableau relatif à l'article R.122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.122-18 du même code ;

**Considérant** que le projet de zonage des eaux pluviales des 33 communes d'Angers Loire Métropole est conduit selon un calendrier parallèle et en cohérence avec le projet de zonage d'assainissement, mais également avec la révision du plan local d'urbanisme communautaire (PLUi) d'Angers Loire Métropole, dont l'évaluation environnementale fera l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale ;

**Considérant** que dans le cadre de l'étude d'actualisation du zonage pluvial, un état des lieux des bassins versants a été réalisé sur la base d'une analyse multi-critères détaillée afin d'identifier les bassins versants en charge ou insuffisants ;

**Considérant** qu'il est tenu compte des caractéristiques et de l'analyse capacitaire des bassins versants identifiées dans le diagnostic pour définir des mesures quantitatives de gestion des eaux pluviales, différenciées en fonction de chaque catégorie de bassin versant ;

**Considérant** que le projet de zonage des eaux pluviales a identifié les principaux désordres hydrauliques, tant d'ordre quantitatif que qualitatif, sur le territoire des 33 communes concernées et a prévu, relayé par le PLUi, les dispositifs de remédiation corollaires ;

**Considérant** que ces dispositifs techniques seront pris en compte dans le PLUi en cours de révision et qu'ils relèveront de l'aménagement interne des zones prévues à l'urbanisation ;

**Considérant** que le projet de zonage pluvial permet de définir des règles de gestion des eaux pluviales cohérentes et homogènes sur tout le territoire d'Angers Loire Métropole dans une approche coordonnée avec le document d'urbanisme et, que de manière complémentaire, un guide à l'usage des habitants et des aménageurs permet d'apporter des éléments pédagogiques et de sensibilisation pour une meilleure gestion des eaux pluviales ;

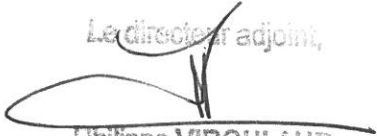
**Considérant** dès lors qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis, le projet de zonage des eaux pluviales d'Angers Loire Métropole n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

### **DECIDE :**

**Article 1 :** En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de zonage des eaux pluviales d'Angers Loire Métropole n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique.

**Article 3 :** La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de département et de la DREAL.

Le directeur adjoint,  
  
Philippe VIROULAUD

Délais et voies de recours
----------------------------

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire  
Place Michel Debré  
49934 Angers cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Adresse postale : Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
95055 Paris-La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Nantes  
6, allée de l'Ile-Gloriette,  
BP 24111  
44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).